

QUÉBEC
MRC DE MONTCALM
VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES

Procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 11 avril 2022 de 19 heures 30, convoquée pour 19 heures 30, à 21 heures 23, à la salle L'Opale, sise au 510, rue Saint-Isidore à Saint-Lin-Laurentides, en la salle du conseil.

Sont présents :

M. Mathieu Maisonneuve, maire
M. Luc Cyr, conseiller au district n° 1
Mme Cynthia Harrisson-Tessier, conseillère au district n° 2
Mme Lynda Paul, conseillère au district n° 3
M. Robert Portugais, conseiller au district n° 5
Mme Isabelle Auger, conseillère au district n° 6
M. Pierre Lortie, conseiller au district n° 7
Mme Chantal Lortie, conseillère au district n° 8

Sont également présents :

M. Michaël Tremblay, directeur général
M. Louis Pilon, greffier et directeur des affaires juridiques par intérim
Mme Florine Agbognihoue, greffière adjointe

Est absent :

M. Mario Chrétien, conseiller au district n° 4

MINUTE DE SILENCE

Monsieur le maire invite l'audience à prendre un moment de silence en mémoire de M. Fernand Racette.

171-04-22 OUVERTURE DE LA SÉANCE

PROPOSÉ PAR : Mme Lynda Paul
APPUYÉ PAR : M. Robert Portugais
ET RÉSOLU : à l'unanimité

À 19 heures 30, convoquée pour 19 heures 30, la séance ordinaire, tenue le 11 avril 2022, est ouverte.

Le maire demande le vote. La proposition est adoptée à l'unanimité.

172-04-22 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

PROPOSÉ PAR : M. Pierre Lortie
APPUYÉ PAR : Mme Chantal Lortie
ET RÉSOLU : à l'unanimité

L'ordre du jour de la séance ordinaire du 11 avril 2022 est accepté avec l'ajout du point 2.23.

Le maire demande le vote. La proposition est adoptée à l'unanimité.

173-04-22 ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

PROPOSÉ PAR : Mme Lynda Paul
APPUYÉ PAR : M. Robert Portugais
ET RÉSOLU : à l'unanimité

Les procès-verbaux de l'assemblée ordinaire tenue le 14 mars 2022 et de l'assemblée extraordinaire du 21 mars 2022 sont acceptés tels que rédigés par la greffière adjointe.

Le maire demande le vote. La proposition est adoptée à l'unanimité.

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MONTCALM
VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES**

**DÉPÔT DU RAPPORT D'AUDIT DE CONFORMITÉ DE LA COMMISSION
MUNICIPALE DU QUÉBEC / TRANSMISSION DES RAPPORTS
FINANCIERS**

Le conseil municipal de la Ville de Saint-Lin-Laurentides reçoit le dépôt du rapport d'audit de conformité de la vice-présidence à la vérification concernant la transmission des rapports financiers, en vertu des articles 86.7 et 86.8 de la *Loi sur la Commission municipale*, tel que préparé par la vice-présidence à la vérification de la Commission municipale du Québec, en date du 14 mars 2022, et déposé par M. Louis Pilon, directeur général par intérim.

**DÉPÔT DU PROCÈS-VERBAL DE CORRECTION CONCERNANT LA
RÉSOLUTION NUMÉRO 093-02-22**

Conformément à l'article 92.1 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière adjointe dépose un procès-verbal de correction concernant la résolution numéro 093-02-22 intitulée « Mandat procédures juridiques / Dossier infraction à la réglementation / Dunton Rainville S.E.N.C.R.L. », et ce, à la suite d'une erreur qui apparaît évidente à la simple lecture des documents soumis à l'appui de la décision.

**AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT
NUMÉRO 708-2022 CONCERNANT LES MODALITÉS DE PUBLICATION
DES AVIS PUBLICS**

Monsieur le conseiller Pierre Lortie, par la présente, donne avis de motion, qu'il sera adopté à une séance subséquente, le règlement numéro 708-2022 concernant les modalités de publication des avis publics et présente le projet du règlement numéro 708-2022.

La lecture du règlement sera dispensée lors de son adoption.

**AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT
NUMÉRO 709-2022 MODIFIANT LE PLAN DE ZONAGE ANNEXÉ AU
RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 101-2004 AFIN DE CRÉER LA
ZONE C-34**

Madame la conseillère Chantal Lortie, par la présente, donne avis de motion, qu'il sera adopté à une séance subséquente, le règlement numéro 709-2022 modifiant le plan de zonage numéro 101-2004 afin de créer la zone C-34 et présente le projet du règlement numéro 709-2022.

La lecture du règlement sera dispensée lors de son adoption.

**AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT
NUMÉRO 710-2022 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 101-2004 AFIN D'INTÉGRER LES DISPOSITIONS RELATIVES
AUX ZONES POTENTIELLEMENT EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE
TERRAIN**

Madame la conseillère Cynthia Harrison-Tessier, par la présente, donne avis de motion, qu'il sera adopté à une séance subséquente, le règlement numéro 710-2022 modifiant le règlement de zonage numéro 101-2004 afin d'intégrer les dispositions relatives aux zones potentiellement exposées aux glissements de terrain et présente le projet du règlement numéro 710-2022.

La lecture du règlement sera dispensée lors de son adoption.

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MONTCALM
VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES**

**AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT
NUMÉRO 713-2022 DÉCRÉTANT UN EMPRUNT AU MONTANT
DE 2 250 000,00 \$ POUR L'ACHAT DU LOT NUMÉRO 5 374 828 À
SAINT-LIN-LAURENTIDES**

Madame la conseillère Isabelle Auger, par la présente, donne avis de motion, qu'il sera adopté à une séance subséquente, le règlement numéro 713-2022 décrétant un emprunt au montant de 2 250 000,00 \$ pour l'achat du lot numéro 5 374 828 à Saint-Lin-Laurentides et présente le projet du règlement numéro 713-2022.

La lecture du règlement sera dispensée lors de son adoption.

**174-04-22 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 706-2022
REPLAÇANT ET MODIFIANT LE RÈGLEMENT
NUMÉRO 696-2022 CONCERNANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET
DE DÉONTOLOGIE DU MAIRE ET DES CONSEILLERS DE LA
VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES**

PROPOSÉ PAR : Mme Lynda Paul
APPUYÉ PAR : M. Robert Portugais
ET RÉSOLU : à l'unanimité

Attendu qu'en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, le conseil municipal doit, avant le 1^{er} mars qui suit toute élection générale, adopter un Code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

Attendu que le conseil municipal de la Ville de Saint-Lin-Laurentides a procédé à la révision du code d'éthique et de déontologie du maire et des conseillers, adopté le 14 février 2022 par le règlement numéro 696-2022;

Attendu qu'il est de l'avis du conseil de remplacer et modifier le code d'éthique et de déontologie du maire et des conseillers, adopté le 14 février 2022 par le règlement numéro 696-2022;

Attendu que la *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives* (projet de loi n° 49), sanctionnée le 5 novembre 2021, prévoit des modifications à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* devant être intégrées au Code d'éthique et de déontologie de la ville;

Attendu que les formalités prévues à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* ont été respectées;

Attendu que la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* prévoit que certaines modifications au Code d'éthique des élus municipaux doivent être adoptées avant le 5 mai 2022;

Attendu qu'un avis de motion a été donné et qu'un projet du présent règlement a été présenté par madame la conseillère Cynthia Harrisson-Tessier lors de la séance du conseil tenue le 14 mars 2022;

Attendu que tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le règlement faisant l'objet des présentes et renoncent à sa lecture;

En conséquence, il est proposé par madame la conseillère Lynda Paul, appuyé par monsieur le conseiller Robert Portugais et résolu à l'unanimité que le règlement portant le numéro 706-2022 soit et est adopté, et qu'il soit décrété comme suit :

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MONTCALM
VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES**

ARTICLE 1 : TITRE

Le titre du présent code est : *Code d'éthique et de déontologie des élus de la Ville de Saint-Lin-Laurentides.*

ARTICLE 2 : APPLICATION DU CODE

Le présent code s'applique à tout membre du conseil de la Ville de Saint-Lin-Laurentides.

ARTICLE 3 : BUTS DU CODE

Le présent code poursuit les buts suivants :

- 1) Accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre du conseil de la ville et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la ville;
- 2) Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus et, de façon générale, dans leur conduite à ce titre;
- 3) Prévenir les conflits éthiques et, s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement;
- 4) Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

ARTICLE 4 : VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ

Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et, de façon générale, la conduite des membres du conseil de la municipalité en leur qualité d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité.

1) L'intégrité :

Tout membre valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

2) La prudence dans la poursuite de l'intérêt public :

Tout membre assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.

3) Le respect et la civilité envers les autres membres, les employés de la municipalité et les citoyens :

Tout membre favorise le respect et la civilité dans les relations humaines. Il a droit à ceux-ci et agit avec respect et civilité envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

4) La loyauté envers la municipalité :

Tout membre recherche l'intérêt de la municipalité.

5) La recherche de l'équité :

Tout membre traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit.

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MONTCALM
VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES**

6) L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil :

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect et la civilité la loyauté et l'équité.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE

1) Application :

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission :

- a) de la municipalité; OU
- b) d'un autre organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la ville.

2) Objectifs :

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

- a) toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
- b) le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

3) Conflits d'intérêts :

- a) Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
- b) Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Le membre est réputé ne pas contrevenir au présent article lorsqu'il bénéficie des exceptions prévues aux cinquième et sixième points de forme de l'alinéa 3g) du présent article.

- c) Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.
- d) Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.
- e) Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visée par l'alinéa 3d) du présent article doit, lorsque sa valeur excède 200,00 \$, faire l'objet, dans les trente jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier ou du secrétaire-trésorier de la municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le greffier ou le secrétaire-trésorier tient un registre public de ces déclarations.

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MONTCALM
VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES

- f) Il est interdit à tout membre de contrevenir à l'article 304 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (chapitre E-2.2). Un membre ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou un organisme visé à l'alinéa 1) du présent article.

Un membre est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants :

- Le membre a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible;
- L'intérêt du membre consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10 % des actions émises donnant le droit de vote;
- L'intérêt du membre consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la municipalité ou de l'organisme municipal;
- Le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel le membre a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal;
- Le contrat a pour objet la nomination du membre à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire;
- Le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la municipalité ou l'organisme municipal;
- Le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble;
- Le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles;
- Le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre est obligé de faire en faveur de la municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire;
- Le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que le membre n'occupe son poste au sein de la municipalité ou de l'organisme et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu;
- Dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

- g) Il est interdit à tout membre de contrevenir à l'article 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (chapitre E-2.2).

Le membre qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Lorsque la séance n'est pas publique, le membre doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour tout le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question.

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MONTCALM
VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES**

Lorsque la question à propos de laquelle un membre a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attachés à ses fonctions au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.

4) Utilisation des ressources de la municipalité :

Il est interdit à tout membre d'utiliser les ressources de la municipalité ou de tout autre organisme visé à l'alinéa 1) du présent article à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

5) Utilisation ou communication de renseignements confidentiels :

Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

6) Après-mandat :

Dans les douze mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la municipalité.

7) Abus de confiance et malversation :

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

8) Annonce lors d'une activité de financement politique

Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Ville, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

9) Respect et civilité

Il est interdit à tout membre de se comporter de façon irrespectueuse envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MONTCALM
VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES**

10) Honneur et dignité

Il est interdit à tout membre d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu.

11) Formation du personnel de cabinet

Le membre du conseil de qui relève du personnel de cabinet doit veiller à ce que le personnel dont il est responsable suive la formation prévue à l'article 15 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*.

ARTICLE 6 : MÉCANISMES DE CONTRÔLE

Tout manquement à une règle prévue au présent code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- 1) La réprimande;
- 2) La participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;
- 3) La remise à la municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci,
 - b) de tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code;
- 4) Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission municipale du Québec détermine, en tant que membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'alinéa 1) de l'article 5;
- 5) Une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la municipalité;
- 6) La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours ; cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de membre du conseil et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 7 : REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace le règlement 696-2022 de la Ville de Saint-Lin-Laurentides.

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MONTCALM
VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES**

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Les modifications introduites par le présent règlement seront effectives à compter du 5 mai 2022 conformément à l'article 146 de *la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives*.

Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

Le maire demande le vote. Le règlement est adopté à l'unanimité.

**175-04-22 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 707-2022
DÉCRÉTANT UN EMPRUNT AU MONTANT DE
8 210 230,00 \$ POUR L'ACHAT DES LOTS
NUMÉROS 4 474 836, 3 179 236, 3 179 229 ET 4 127 874
À SAINT-LIN-LAURENTIDES**

PROPOSÉ PAR : M. Pierre Lortie
APPUYÉ PAR : Mme Chantal Lortie
ET RÉSOLU : à l'unanimité

Attendu que la Ville désire acquérir les lots numéro 4 474 836, 3 179 236, 3 179 229 et 4 127 874 à Saint-Lin-Laurentides;

Attendu que les coûts pour l'achat des lots s'élèvent au montant de 8 210 230,00 \$ incluant 239 134,00 \$ pour les frais d'emprunt et les frais incidents;

Attendu que la Ville de Saint-Lin-Laurentides désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième paragraphe du deuxième alinéa à l'article 544 de la *Loi sur les cités et villes*;

Attendu que ce règlement d'emprunt qui, aux fins d'acquitter les dépenses prévues par celui-ci, seront réparties sur une période de trente-cinq (35) ans;

Attendu que l'achat des lots est susceptible à l'approbation du règlement d'emprunt;

Attendu que la Ville de Saint-Lin-Laurentides prévoit céder ces lots au Centre de services scolaire des Samares;

Attendu que dans le présent cas, ce règlement d'emprunt n'est soumis qu'à l'approbation du ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et ne requiert pas de processus d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter, tel que prévu à l'article 556.1 (1^o) de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19);

Attendu qu'un avis de motion a été donné et qu'un projet du présent règlement a été présenté par madame la conseillère Cynthia Harrisson-Tessier lors de la séance extraordinaire tenue le 21 mars 2022;

Attendu que tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le règlement faisant l'objet des présentes et renoncent à sa lecture;

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Pierre Lortie, appuyé par madame la conseillère Chantal Lortie et résolu à l'unanimité que le présent projet de règlement portant le numéro 707-2022 décrétant un emprunt au montant de 8 210 230,00 \$ pour l'achat des lots numéros 4 474 836, 3 179 236, 3 179 229 et 4 127 874 à Saint-Lin-Laurentides soit et est adopté, et qu'il soit statué et décrété comme suit :

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MONTCALM
VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES**

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à acquérir les lots numéro 4 474 836, 3 179 236, 3 179 229 et 4 127 874 à Saint-Lin-Laurentides pour une dépense au montant de 8 210 230,00 \$ détaillé comme suit :

Coût des terrains :	7 592 424,00
Taxes nettes :	378 672,00

	7 971 096,00
Frais d'emprunt et contingent (3%) :	239 134,00

	8 210 230,00

ARTICLE 3

Aux fins d'acquitter la dépense prévue par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de 8 210 230,00 \$ sur une période de trente-cinq (35) ans.

ARTICLE 4

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 6

Le présent règlement entre en vigueur à compter de sa publication.

Le maire demande le vote. Le règlement est adopté à l'unanimité.

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MONTCALM
VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES**

**176-04-22 CESSION DE LOTS / CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES
SAMARES / LOTS NUMÉROS 4 474 836, 3 179 236,
3 179 229 ET 4 127 874 À SAINT-LIN-LAURENTIDES**

PROPOSÉ PAR : M. Luc Cyr
APPUYÉ PAR : Mme Cynthia Harrisson-Tessier
ET RÉSOLU : à l'unanimité

Attendu que la Ville de Saint-Lin-Laurentides procèdera à l'acquisition des lots 4 474 836, 3 179 236, 3 179 229 et 4 127 874 à Saint-Lin-Laurentides;

Attendu qu'à cette fin, la Ville a adopté un règlement d'emprunt, lequel doit recevoir l'approbation de la Ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

Attendu, par ailleurs, la forte croissance démographique qu'a connu la région de Lanaudière Sud, et en particulier les municipalités situées dans la MRC de Montcalm, dont Saint-Lin-Laurentides;

Attendu la pression à la hausse qu'exerce cette croissance démographique en matière de services éducatifs et scolaires;

Attendu les besoins exprimés par le Centre de services scolaire des Samares afin de trouver des terrains desservis pour y construire de nouvelles écoles qui répondront à cette demande accrue en services éducatifs et scolaires;

Attendu que les terrains acquis par la Ville répondraient aux besoins du Centre de services scolaire des Samares;

Attendu l'article 272.2 de la *Loi sur l'instruction publique* (RLRQ, c. I-13.3);

Attendu que tous les lots sujets à acquisition par la Ville de Saint-Lin-Laurentides répondent aux caractéristiques obligatoires prévues au Règlement sur les autres conditions et modalités applicables au régime de cession d'un immeuble par une municipalité locale à un centre de services scolaire en application de l'article 272.2 de la Loi sur l'instruction publique du Gouvernement du Québec (décret 1093-2022, Gazette officielle du Québec, 153^e année, no 34);

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Luc Cyr, appuyé par madame la conseillère Cynthia Harrisson-Tessier et résolu à l'unanimité de signifier au Centre de services scolaire des Samares l'intention de la Ville de Saint-Lin-Laurentides de lui céder les terrains correspondants aux lots 4 474 836, 3 179 236, 3 179 229 et 4 127 874, le tout, conditionnellement à l'approbation du règlement d'emprunt numéro 707-2022 par la Ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

Le maire demande le vote. La proposition est adoptée à l'unanimité.

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MONTCALM
VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES**

**177-04-22 AUTORISATION DE SIGNATURE AU MAIRE ET AU
DIRECTEUR GÉNÉRAL / SERVITUDE DE PASSAGE
PIÉTONNIER / LOTS NUMÉROS 4 601 691 ET 4 356 297 /
RUE DU PÂTURAGE**

PROPOSÉ PAR : Mme Lynda Paul
APPUYÉ PAR : M. Robert Portugais
ET RÉSOLU : à l'unanimité

Le maire, ou en son absence le maire suppléant, et le directeur général et greffier, ou en son absence la greffière adjointe, sont autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Saint-Lin-Laurentides la servitude de passage piétonnier pour les lots numéros 4 601 691 et 4 356 297, situés sur la rue du Pâturage, avec la notaire Me Sylvie Babin.

Le maire demande le vote. La proposition est adoptée à l'unanimité.

**178-04-22 NOMINATION / GREFFIER ET DIRECTEUR DES AFFAIRES
JURIDIQUES PAR INTÉRIM / SERVICE DU GREFFE /
M. LOUIS PILON**

PROPOSÉ PAR : Mme Cynthia Harrisson-Tessier
APPUYÉ PAR : M. Luc Cyr
ET RÉSOLU : à l'unanimité

Attendu la résolution numéro 059-01-22 embauchant M. Louis Pilon à titre de directeur général par intérim pour une période de trois mois se terminant le 22 mai 2022;

Attendu l'embauche permanente d'un directeur général;

Attendu que toute municipalité régie par la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19) doit avoir un fonctionnaire appelé « greffier »;

Attendu les besoins de la Ville de Saint-Lin-Laurentides d'avoir un greffier et directeur des affaires juridiques au Service du greffe;

Attendu que M. Louis Pilon a les qualifications et l'expérience nécessaires pour combler le poste;

Attendu que les conditions de M. Louis Pilon demeureront les mêmes, tel que stipulé au contrat de travail;

En conséquence, il est proposé par madame la conseillère Cynthia Harrisson-Tessier, appuyé par monsieur le conseiller Luc Cyr et résolu à l'unanimité que le conseil nomme M. Louis Pilon à titre de greffier et directeur des affaires juridiques dès l'adoption des présentes, et ce, jusqu'au 22 mai 2022.

Le maire demande le vote. La proposition est adoptée à l'unanimité.

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MONTCALM
VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES**

**179-04-22 NOMINATION TEMPORAIRE / TECHNICIENNE
ADMINISTRATIVE / SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS /
MME STACEY ST-JACQUES**

PROPOSÉ PAR : Mme Isabelle Auger
APPUYÉ PAR : M. Robert Portugais
ET RÉSOLU : à l'unanimité

Attendu que le poste temporaire à temps plein de technicienne administrative au sein du Service des travaux publics est actuellement vacant;

Attendu que la Ville a procédé à un affichage à l'interne, tel que le prescrit la convention collective;

Attendu que la Ville a procédé également, en parallèle, à un affichage à l'externe afin de prévenir l'absence de candidature à l'interne;

Attendu que Mme Stacey St-Jacques a postulé sur ledit poste;

Attendu que Mme Stacey St-Jacques a les qualifications et l'expérience nécessaires pour combler le poste;

Attendu que la directrice des ressources humaines a émis une recommandation en faveur de la candidature de Mme St-Jacques en date du 6 décembre 2021;

Attendu que Mme St-Jacques agira sous l'autorité du directeur du Service des travaux publics;

Attendu que le poste temporaire à temps plein de technicienne administrative est classé C et que Mme St-Jacques sera positionnée à l'échelon 3 de cette classe;

Attendu que Mme St-Jacques sera assujettie à la convention collective des cols bleus et cols blancs;

Attendu que, pour tout ce qui précède, le conseil municipal désire procéder à la nomination temporaire de Mme Stacey St-Jacques, conditionnellement à la réussite de sa période de probation de six mois débutant au 6 décembre 2021;

En conséquence, il est proposé par madame la conseillère Isabelle Auger, appuyé par monsieur le conseiller Robert Portugais et résolu à l'unanimité :

- que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution pour valoir à toutes fins que de droit;
- de nommer temporairement Mme Stacey St-Jacques au poste de technicienne administrative pour le Service des travaux publics rétroactivement au 6 décembre 2021, et ce jusqu'en janvier 2023, le tout selon les conditions prévues à la convention collective en vigueur.

Le maire demande le vote. La proposition est adoptée à l'unanimité.

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MONTCALM
VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES**

**180-04-22 EMBAUCHE TEMPORAIRE / APPARITEUR / SERVICE DES
LOISIRS, DU SPORT, DE LA CULTURE ET DU TOURISME /
M. GABRIEL DEMERS**

PROPOSÉ PAR : M. Luc Cyr
APPUYÉ PAR : Mme Cynthia Harrisson-Tessier
ET RÉSOLU : à l'unanimité

Attendu que le poste temporaire d'appariteur pour le Service des loisirs, du sport, de la culture et du tourisme est vacant;

Attendu qu'il y a lieu de combler ledit poste;

Attendu que, de ce fait, la Ville a procédé à un affichage à l'interne, tel que le prescrit la convention collective;

Attendu que la Ville a procédé également, en parallèle, à un affichage à l'externe afin de prévenir l'absence de candidatures à l'interne;

Attendu que M. Gabriel Demers a postulé sur le poste;

Attendu que M. Gabriel Demers a les qualifications et l'expérience nécessaires pour combler ce dernier;

Attendu que la directrice des ressources humaines a émis une recommandation en faveur de ce candidat en date du 4 avril 2022;

Attendu que M. Gabriel Demers agira sous l'autorité de la directrice du Service des loisirs, du sport, de la culture et du tourisme;

Attendu que M. Gabriel Demers bénéficiera d'un salaire horaire de 18,68 \$, plus 10 % en compensation des bénéfices marginaux;

Attendu que M. Gabriel Demers devra signer tous les documents relatifs au code d'éthique des employés de la Ville;

Attendu que M. Gabriel Demers sera assujetti à la convention collective des cols bleus et cols blancs;

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Luc Cyr, appuyé par madame la conseillère Cynthia Harrisson-Tessier et résolu à l'unanimité que la Ville autorise:

- que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution pour valoir à toutes fins que de droit;
- l'embauche de M. Gabriel Demers au poste d'appariteur, et ce, rétroactivement au 9 mars 2022, bénéficiant d'un salaire horaire de 18,68 \$, plus 10 %, et qu'à compter de cette date débute la période de probation de six mois, tel que stipulé dans la convention collective des cols bleus et cols blancs, le tout selon les conditions émises dans ladite convention collective en vigueur.

Le maire demande le vote. La proposition est adoptée à l'unanimité.

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MONTCALM
VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES**

**181-04-22 EMBAUCHE TEMPORAIRE / APPARITEUR / SERVICE DES
LOISIRS, DU SPORT, DE LA CULTURE ET DU TOURISME /
MME ÉLODIE LARIVIÈRE**

PROPOSÉ PAR : Mme Lynda Paul
APPUYÉ PAR : M. Robert Portugais
ET RÉSOLU : à l'unanimité

Attendu que le poste temporaire d'apparitrice pour le Service des loisirs, du sport, de la culture et du tourisme est vacant;

Attendu qu'il y a lieu de combler ledit poste;

Attendu que, de ce fait, la Ville a procédé à un affichage à l'interne, tel que le prescrit la convention collective;

Attendu que la Ville a procédé également, en parallèle, à un affichage à l'externe afin de prévenir l'absence de candidatures à l'interne;

Attendu que Mme Élodie Larivière a postulé sur le poste;

Attendu que Mme Élodie Larivière a les qualifications et l'expérience nécessaires pour combler ce dernier;

Attendu que la directrice des ressources humaines a émis une recommandation en faveur de cette candidate en date du 4 avril 2022;

Attendu que Mme Élodie Larivière agira sous l'autorité de la directrice du Service des loisirs, du sport, de la culture et du tourisme;

Attendu que Mme Élodie Larivière bénéficiera d'un salaire horaire de 18,68 \$, plus 10 % en compensation des bénéfices marginaux;

Attendu que Mme Élodie Larivière devra signer tous les documents relatifs au code d'éthique des employés de la Ville;

Attendu que Mme Élodie Larivière sera assujettie à la convention collective des cols bleus et cols blancs;

En conséquence, il est proposé par madame la conseillère Lynda Paul, appuyé par monsieur le conseiller Robert Portugais et résolu à l'unanimité que la Ville autorise:

- que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution pour valoir à toutes fins que de droit;
- l'embauche de Mme Élodie Larivière au poste d'apparitrice, et ce, rétroactivement au 14 mars 2022, bénéficiant d'un salaire horaire de 18,68 \$, plus 10 %, et qu'à compter de cette date débute la période de probation de six mois, tel que stipulé dans la convention collective des cols bleus et cols blancs, le tout selon les conditions émises dans ladite convention collective en vigueur.

Le maire demande le vote. La proposition est adoptée à l'unanimité.

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MONTCALM
VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES**

**182-04-22 EMBAUCHE TEMPORAIRE / APPARITEUR / SERVICE DES
LOISIRS, DU SPORT, DE LA CULTURE ET DU TOURISME /
M. BENOIT MOREAU**

PROPOSÉ PAR : Mme Isabelle Auger
APPUYÉ PAR : M. Robert Portugais
ET RÉSOLU : à l'unanimité

Attendu que le poste temporaire d'appariteur pour le Service des loisirs, du sport, de la culture et du tourisme est vacant;

Attendu qu'il y a lieu de combler ledit poste;

Attendu que, de ce fait, la Ville a procédé à un affichage à l'interne, tel que le prescrit la convention collective;

Attendu que la Ville a procédé également, en parallèle, à un affichage à l'externe afin de prévenir l'absence de candidatures à l'interne;

Attendu que M. Benoit Moreau a postulé sur le poste;

Attendu que M. Benoit Moreau a les qualifications et l'expérience nécessaires pour combler ce dernier;

Attendu que la directrice des ressources humaines a émis une recommandation en faveur de ce candidat en date du 4 avril 2022;

Attendu que M. Benoit Moreau agira sous l'autorité de la directrice du Service des loisirs, du sport, de la culture et du tourisme;

Attendu que M. Benoit Moreau bénéficiera d'un salaire horaire de 18,68 \$, plus 10 % en compensation des bénéfices marginaux;

Attendu que M. Benoit Moreau devra signer tous les documents relatifs au code d'éthique des employés de la Ville;

Attendu que M. Benoit Moreau sera assujetti à la convention collective des cols bleus et cols blancs;

En conséquence, il est proposé par madame la conseillère Isabelle Auger, appuyé par monsieur le conseiller Robert Portugais et résolu à l'unanimité que la Ville autorise:

- que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution pour valoir à toutes fins que de droit;
- l'embauche de M. Benoit Moreau au poste d'appariteur, et ce, rétroactivement au 4 avril 2022, bénéficiant d'un salaire horaire de 18,68 \$, plus 10 %, et qu'à compter de cette date débute la période de probation de six mois, tel que stipulé dans la convention collective des cols bleus et cols blancs, le tout selon les conditions émises dans ladite convention collective en vigueur.

Le maire demande le vote. La proposition est adoptée à l'unanimité.

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MONTCALM
VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES**

**183-04-22 EMBAUCHE PERMANENTE / BRIGADIER / SERVICE DES
RESSOURCES HUMAINES / M. DANIEL LAJOIE**

PROPOSÉ PAR : Mme Cynthia Harrisson-Tessier
APPUYÉ PAR : M. Luc Cyr
ET RÉSOLU : à l'unanimité

Attendu qu'un poste de brigadier est devenu vacant, suivant le départ à la retraite d'une employée;

Attendu qu'il y a lieu de combler ledit poste;

Attendu que, de ce fait, la Ville a procédé à un affichage à l'interne, tel que le prescrit la convention collective;

Attendu que M. Daniel Lajoie était déjà à l'emploi de la Ville à titre de brigadier sur appel et qu'il sera dorénavant attiré de façon permanente à cet emplacement;

Attendu que M. Daniel Lajoie a les qualifications et l'expérience nécessaires pour combler ce dernier;

Attendu que la directrice du Service des ressources humaines a émis une recommandation en faveur de cette candidature en date du 5 avril 2022;

Attendu que M. Daniel Lajoie agira sous l'autorité de la directrice du Service des ressources humaines;

Attendu que M. Daniel Lajoie devra signer tous les documents relatifs au code d'éthique des employés de la Ville;

Attendu que le poste est classé A et que M. Daniel Lajoie sera positionné à l'échelon 1 de cette classe, correspondant à un taux horaire de 16,48 \$;

Attendu que M. Daniel Lajoie sera assujetti à la convention collective des cols bleus et cols blancs;

En conséquence, il est proposé par madame la conseillère Cynthia Harrisson-Tessier, appuyé par monsieur le conseiller Luc Cyr et résolu à l'unanimité:

- que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution pour valoir à toutes fins que de droit;
- d'embaucher M. Daniel Lajoie au poste de brigadier, et ce, à compter du 11 avril 2022, et qu'à compter de cette date débute la période de probation de six mois, le tout selon les conditions prévues à la convention collective en vigueur.

Le maire demande le vote. La proposition est adoptée à l'unanimité.

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MONTCALM
VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES**

**184-04-22 MODIFICATION / CONTRAT DE TRAVAIL /
BIBLIOTHÉCAIRE / MME MARIANNE AUGER-L'ESPÉRANCE**

PROPOSÉ PAR : Mme Lynda Paul
APPUYÉ PAR : M. Robert Portugais
ET RÉSOLU : à l'unanimité

D'autoriser les modifications au contrat de travail de Mme Marianne Auger-L'Espérance, bibliothécaire, selon l'entente intervenue entre celle-ci et la Ville de Saint-Lin-Laurentides.

Le maire demande le vote. La proposition est adoptée à l'unanimité.

**185-04-22 MODIFICATION DE LA RÉOLUTION NUMÉRO 503-11-21
/ NOMINATION CHEF D'ÉQUIPE / PARCS ET ESPACES
VERTS / M. PHILIPPE ROLLIN**

PROPOSÉ PAR : M. Luc Cyr
APPUYÉ PAR : Mme Cynthia Harrisson-Tessier
ET RÉSOLU : à l'unanimité

Attendu que le conseil municipal de la Ville de Saint-Lin-Laurentides a adopté la résolution numéro 503-11-21, intitulée « Nomination chef d'équipe / Parcs et espaces verts / M. Philippe Rollin », lors de l'assemblée extraordinaire du 29 novembre 2021, dans laquelle la Ville acceptait de nommer M. Philippe Rollin à titre de chef d'équipe pour les parcs et espaces verts;

Attendu que la Ville désire apporter une modification à la résolution numéro 503-11-21;

Attendu que M. Rollin a été nommé à titre de chef d'équipe pour le Service des travaux publics, et non seulement pour les parcs et espaces verts;

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Luc Cyr, appuyé par madame la conseillère Cynthia Harrisson-Tessier et résolu à l'unanimité que la résolution 503-11-21 soit modifiée pour indiquer que M. Philippe Rollin est nommé à titre de chef d'équipe pour le Service des travaux publics.

Le maire demande le vote. La proposition est adoptée à l'unanimité.

186-04-22 SÛRETÉ DU QUÉBEC / VERSEMENT QUOTE-PART 2022

PROPOSÉ PAR : Mme Chantal Lortie
APPUYÉ PAR : M. Pierre Lortie
ET RÉSOLU : à l'unanimité

D'autoriser le paiement de la quote-part, pour l'année 2022, de la Sûreté du Québec au montant de 2 811 409,00 \$, payable en deux versements, soit le 30 juin 2022 et le 31 octobre 2022. Le certificat de fonds disponibles numéro REQ-22-041 a été émis par le directeur du Service des finances pour un montant suffisant à la dépense.

Que les sommes nécessaires au paiement de cette dépense soient prises au fonds général.

Le maire demande le vote. La proposition est adoptée à l'unanimité.

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MONTCALM
VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES**

**187-04-22 ACCEPTATION OFFRE DE SERVICE / COMMUNICATIONS /
PROULX COMMUNICATIONS**

PROPOSÉ PAR : Mme Cynthia Harrisson-Tessier
APPUYÉ PAR : M. Luc Cyr
ET RÉSOLU : à l'unanimité

D'accepter l'offre de service de la firme Proulx Communications, portant le numéro 6230-SLL et datée du 5 avril 2022, en lien avec la mise en place d'une banque de cinquante heures, pour un montant maximal de 6 727,00 \$, taxes incluses, en lien avec un service de stratégie conseil en communications.

D'autoriser l'ajout d'une banque supplémentaire de cinquante heures, au besoin.

Le certificat de fonds numéro REQ-22-042 a été émis par le directeur du Service des finances pour un montant suffisant à la dépense.

Que les fonds nécessaires au paiement de cette dépense soient puisés sur le fonds général.

Le maire demande le vote. La proposition est adoptée à l'unanimité.

**188-04-22 PROLONGATION DE CONTRAT / CONSEILLER
STRATÉGIQUE / M. PIERRE VANIER**

PROPOSÉ PAR : M. Robert Portugais
APPUYÉ PAR : Mme Isabelle Auger
ET RÉSOLU : à l'unanimité

Attendu que, par la résolution numéro 452-11-21 adoptée lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue en date du 15 novembre 2021, M. Pierre Vanier a été embauché temporairement pour une période de six mois à titre de conseiller politique;

Attendu qu'un contrat de travail a été signé entre M. Pierre Vanier et la Ville de Saint-Lin-Laurentides;

Attendu que le titre de M. Vanier devient conseiller stratégique à compter de l'adoption de la présente résolution;

Attendu que le conseil prolonge le contrat de M. Vanier jusqu'au 15 septembre 2022 inclusivement;

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Robert Portugais, appuyé par madame la conseillère Isabelle Auger et résolu à l'unanimité de modifier le titre du poste de M. Pierre Vanier pour devenir conseiller stratégique et prolonger le contrat de celui-ci jusqu'au 15 septembre 2022 inclusivement.

Le maire demande le vote. La proposition est adoptée à l'unanimité.

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MONTCALM
VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES**

**189-04-22 APPROBATION DES COMPTES À PAYER DU MOIS DE
MARS 2022**

PROPOSÉ PAR : Mme Lynda Paul
APPUYÉ PAR : M. Robert Portugais
ET RÉSOLU : à l'unanimité

Tous les comptes figurant sur la liste suggérée des paiements automatiques au 7 avril 2022, datée du 7 avril 2022, au montant de 154 926,50 \$, sont lus et acceptés, et leurs paiements sont autorisés.

SOUS-TOTAL COMPTES À PAYER 154 926,50 \$

Le conseil municipal de la Ville de Saint-Lin-Laurentides entérine les dépenses de 4 230,76 \$.

SOUS-TOTAL COMPTES À PAYER 4 230,76 \$

TOTAL COMPTES À PAYER 159 157,26 \$

Le maire demande le vote. La proposition est adoptée à l'unanimité.

Je certifie par les présentes que les dépenses soumises ont des fonds disponibles pour lesquelles elles sont projetées.

Sylvain Martel, directeur du Service des finances

**190-04-22 MANDAT / FAUVE / EMBAUCHE D'UN GREFFIER-
DIRECTEUR DES AFFAIRES JURIDIQUES**

PROPOSÉ PAR : Mme Cynthia Harrisson-Tessier
APPUYÉ PAR : M. Luc Cyr
ET RÉSOLU : à l'unanimité

Attendu que la Ville de Saint-Lin-Laurentides présente un besoin urgent de se doter d'un greffier-directeur des affaires juridiques pour le Service du greffe;

Attendu que la Ville désire se pourvoir des services d'une firme spécialisée en acquisition de talents considérant le défi que représente l'embauche pour ce type de poste;

Attendu que la Ville a sollicité les services de l'entreprise Fauve pour l'aider dans sa recherche de candidats pour combler le poste;

Attendu que des frais de 25 295,00 \$, taxes incluses, sont à prévoir;

Attendu que le certificat de fonds disponibles numéro REQ-22-043 a été émis par le directeur du Service des finances pour un montant suffisant à la dépense;

En conséquence, il est proposé par madame la conseillère Cynthia Harrisson-Tessier, appuyé par monsieur le conseiller Luc Cyr et résolu à l'unanimité que la Ville donne le mandat à Fauve pour l'embauche d'un greffier-directeur des affaires juridiques au coût total de 25 295,00 \$, taxes incluses.

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MONTCALM
VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES**

Que les fonds nécessaires au paiement de cette dépense soient puisés sur le fonds général.

Le maire demande le vote. La proposition est adoptée à l'unanimité.

**191-04-22 DÉROGATION MINEURE / RÉDUCTION DE LA DISTANCE
ENTRE L'ENSEIGNE ET L'EMPRISE DE LA VOIE PUBLIQUE
/ LOT NUMÉRO 3 883 664 / 91, ROUTE 335 /
YVES LUSSIER, ARCHITECTE**

PROPOSÉ PAR : Mme Chantal Lortie
APPUYÉ PAR : Mme Cynthia Harrisson-Tessier
ET RÉSOLU : à l'unanimité

Attendu la demande de dérogation mineure numéro 2022-20007, déposée par M. Yves Lussier, architecte, pour Immeuble AW335 inc., laquelle vise la réduction de la distance entre l'emprise de la voie publique et la base de l'enseigne, au 91 route 335, sur le lot numéro 3 883 664, à Saint-Lin-Laurentides;

Attendu qu'un certificat de localisation a été réalisé par M. François Legault, arpenteur-géomètre, sous sa minute 11655 en date du 10 décembre 2021 illustrant l'emplacement de l'enseigne sur socle;

Attendu que le certificat de localisation indique une distance de 2,69 mètres entre la ligne de lot avant et la base de l'enseigne contrairement à la norme de 4,60 mètres prescrite à l'article 100 du règlement de zonage numéro 101-2004;

Attendu qu'un permis a été émis pour l'installation des enseignes et que le plan déposé montre une distance entre la ligne de lot avant et l'enseigne à 4,60 mètres;

Attendu qu'il n'est pas possible de repositionner la base de béton vers l'intérieur du terrain compte tenu de l'emplacement de la voie du service à l'auto;

Attendu que cette demande vise à rendre conforme la distance entre l'emprise de la voie publique et la base de l'enseigne sur poteau de la façon suivante :

- Vise à rendre conforme la distance entre l'emprise de la voie publique et la base de l'enseigne sur poteau à 2,69 mètres contrairement à la norme de 4,60 mètres prescrite à l'article 100 du règlement de zonage numéro 101-2004 tel qu'illustré au certificat de localisation produit par François Legault, arpenteur-géomètre, sous sa minute 11655 en date du 10 décembre 2021, au 91 route 335, lot numéro 3 883 664, à la ville de Saint-Lin-Laurentides;

Attendu que le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution numéro 17-02-2022, adoptée le 9 février 2022, recommande au conseil municipal d'autoriser la présente demande;

Attendu qu'un avis public a été donné le 23 février 2022 pour publication dans le journal L'Express Montcalm;

Attendu que la parole est donnée à toute personne désirant se faire entendre;

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MONTCALM
VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES**

En conséquence, il est proposé par madame la conseillère Chantal Lortie, appuyé par madame la conseillère Cynthia Harrisson-Tessier et résolu à l'unanimité que la Ville accepte la dérogation mineure numéro 2022-20007, déposée par M. Yves Lussier, architecte, pour Immeuble AW335 inc., laquelle vise la réduction de la distance entre l'emprise de la voie publique et la base de l'enseigne, du lot numéro 3 883 664, situé au 91, route 335 à Saint-Lin-Laurentides.

Le maire demande le vote. La proposition est adoptée à l'unanimité.

**192-04-22 DÉROGATION MINEURE / RÉDUCTION DU FRONTAGE /
LOT PROJETÉ NUMÉRO 2 563 851 PTIE (LOT 1) /
985, 9^E AVENUE / EVEX CONSTRUCTION INC.**

PROPOSÉ PAR : Mme Lynda Paul
APPUYÉ PAR : M. Robert Portugais
ET RÉSOLU : à l'unanimité

Attendu la demande de dérogation mineure numéro 2021-20037, déposée par EVEX Construction inc., relativement à la réduction de la largeur du frontage du lot projeté numéro 2 563 851 ptie (lot 1) situé au 985, 9^e Avenue à Saint-Lin-Laurentides;

Attendu qu'un plan d'aménagement nous a été soumis illustrant la subdivision en deux lots du lot numéro 2 563 851 d'une superficie de 4068,1 mètres carrés;

Attendu que Groupe Evex a comme projet de démolir la résidence unifamiliale existante pour permettre la subdivision projetée et la construction de deux immeubles de 17 unités réparties sur trois étages et partageant une allée de circulation et une aire de stationnement commune;

Attendu que le projet se situe à l'intérieur de la zone R4-4 permettant ce type de construction et que le projet préliminaire répond aux normes d'urbanisme concernant l'implantation, le pourcentage d'occupation et les normes d'aménagement de l'aire de stationnement;

Attendu que le projet propose la création de deux lots distincts qui permettraient la construction de deux bâtiments, un derrière l'autre, et que la volumétrie des bâtiments projetés ne permet pas une implantation côte à côte;

Attendu que cette proposition permet un aménagement plus fluide de l'aire de stationnement, un nombre supérieur de cases de stationnement souterraines et par le fait même un plus grand pourcentage d'espace vert;

Attendu que le plan d'aménagement propose la création du lot 1 avec un frontage de 10,42 mètres de largeur sur la 9^e Avenue contrairement à la norme de 20 mètres prescrite au tableau 2 normes de lotissement concernant les lots desservis pour la catégorie d'usage multifamiliale isolée;

Attendu que le lot projeté numéro 2 est conforme;

Attendu que les arbres bordant la propriété devront être préservés lors de la construction et que ceux qui seront abîmés devront être remplacés;

Attendu que le fossé drainant les terrains voisins doit être canalisé de manière à ne pas obstruer l'écoulement des eaux de ruissellement et en permettre l'entretien;

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MONTCALM
VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES**

Attendu que cette demande consiste donc à rendre conforme le frontage de la partie du lot numéro 2 563 851 (lot 1) situé au 985, 9^e Avenue de la façon suivante :

- Vise à rendre conforme le frontage de la partie du lot numéro 2 563 851 à 10,42 mètres, contrairement à la norme de 20 mètres prescrite au tableau 2 normes de lotissement concernant les lots desservis pour la catégorie d'usage multifamiliale isolée du règlement de lotissement numéro 102-2004 de la Ville de Saint-Lin-Laurentides, le tout tel qu'illustré au plan d'aménagement préparé par Groupe Evex en date du 13 novembre 2020;

Attendu que le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution numéro 12-02-22, adoptée le 9 février 2022, recommande au conseil municipal d'autoriser la présente demande;

Attendu qu'un avis public a été donné le 23 février 2022 pour publication dans le journal L'Express Montcalm;

Attendu que la parole est donnée à toute personne désirant se faire entendre;

En conséquence, il est proposé par madame la conseillère Lynda Paul, appuyé par monsieur le conseiller Robert Portugais et résolu à l'unanimité que la Ville accepte la dérogation mineure numéro 2021-20037, déposée par Evex Construction inc., concernant la superficie du lot projeté numéro 2 563 851, situé au 985, 9^e Avenue à Saint-Lin-Laurentides.

Le maire demande le vote. La proposition est adoptée à l'unanimité.

**193-04-22 DÉROGATION MINEURE / RÉDUCTION DE LA ZONE
TAMPON POUR L'AMÉNAGEMENT D'UNE VOIE DE SERVICE
À L'AUTO / LOTS NUMÉROS 4 631 264 ET 5 725 757 /
2151, AVENUE DU MARCHÉ / IMMEUBLES MARCHÉ
ST-LIN INC.**

PROPOSÉ PAR : Mme Lynda Paul
APPUYÉ PAR : M. Robert Portugais
ET RÉSOLU : à l'unanimité

Attendu la demande de dérogation mineure numéro 2022-20009, déposée par M. Romain Fayolle pour Forum inc., relativement à la réduction de la zone tampon pour l'aménagement d'une voie de service à l'auto des lots numéros 4 631 264 et 5 725 757 situé au 2151, avenue du Marché à Saint-Lin-Laurentides;

Attendu que Marché St-Lin a l'intention de déposer une demande d'agrandissement pour une autre phase de son projet commercial qui comprend déjà les bannières Chico, EggsPress et la Banque Nationale;

Attendu que l'agrandissement proposé comprend un local qui sera occupé par un restaurant avec service à l'auto;

Attendu qu'à cet effet, un plan préparé par NEUF architectes, illustre le concept d'aménagement de cette partie agrandie avec les voies de circulation situées à l'arrière du bâtiment compte tenu de l'aménagement de l'aire de stationnement existante située en façade;

Attendu qu'une voie pour le camionnage est déjà aménagée à cet endroit, derrière les commerces;

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MONTCALM
VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES

Attendu que le plan propose un empiètement de 4 mètres dans la zone tampon, ce qui vient réduire cette dernière à 6 mètres contrairement à la norme de 10 mètres décrite à l'article 153.1 du règlement de zonage 101-2004;

Attendu que Forum a manifesté la volonté d'acquérir les lots constituant la zone tampon et que le Conseil municipal, par la résolution numéro 577-12-21, autorise la transaction;

Attendu que l'acquisition de la zone tampon par Forum inc. permettra l'aménagement proposé et illustré au plan d'un talus plus prononcé entièrement aménagé d'arbres et d'arbustes créant un écran plus opaque contrairement à la friche non entretenue existante;

Attendu qu'un plan d'aménagement de la zone tampon réduite produit par un architecte paysager sera requis lors du dépôt du permis d'agrandissement du bâtiment commercial et que les travaux devront être terminés au plus tard 18 mois après l'émission du permis de construction;

Attendu que la clôture de maille de chaîne existante implantée sur le pourtour de la zone tampon et délimitant les propriétés voisines devra être lattée dans la portion réduite de la zone tampon;

Attendu que cette réduction ne vise que la partie de la zone tampon située à l'arrière des commerces situés au 2151, 2153, 2155 et 2157, avenue du Marché et de l'agrandissement projeté et que le reste de la zone tampon doit rester intouchée et ne subir aucun empiètement;

Attendu que cette demande consiste donc à rendre conforme la réduction de la zone tampon des lots numéros 4 631 264 et 5 725 757 situé au 2151, avenue du Marché de la façon suivante :

- Vise à rendre conforme la réduction de la zone tampon à 6 mètres, sur les lots numéros 4 361 264 et 5 725 757, Marché St-Lin inc. à Saint-Lin-Laurentides, tel qu'illustré au plan préparé par NEUF architectes, et uniquement derrière l'immeuble situé au 2151 à 2157, avenue du Marché et son agrandissement projeté, contrairement à la norme de 10 mètres décrite à l'article 153.1, du règlement de zonage 101-2004 de la Ville de Saint-Lin-Laurentides;

Attendu que le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution numéro 22-03-22, adoptée le 9 mars 2022, recommande au conseil municipal d'autoriser la présente demande;

Attendu qu'un avis public a été donné le 23 mars 2022 pour publication dans le journal L'Express Montcalm;

Attendu que la parole est donnée à toute personne désirant se faire entendre;

En conséquence, il est proposé par madame la conseillère Lynda Paul, appuyé par monsieur le conseiller Robert Portugais et résolu à l'unanimité que la Ville accepte la dérogation mineure numéro 2022-20009, déposée par M. Romain Fayolle pour les Immeubles St-Lin inc., concernant la réduction de la zone tampon des lots numéros 4 361 264 et 5 725 757, située au 2151, avenue du Marché à Saint-Lin-Laurentides.

Le maire demande le vote. La proposition est adoptée à l'unanimité.

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MONTCALM
VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES**

**194-04-22 DÉROGATION MINEURE / AJOUT D'UN DEUXIÈME
BÂTIMENT PRINCIPAL / LOT PROJETÉ
NUMÉRO 6 499 699 / 1543, ROUTE 335 /
9199-3021 QUÉBEC INC.**

PROPOSÉ PAR : Mme Isabelle Auger
APPUYÉ PAR : M. Robert Portugais
ET RÉSOLU : à l'unanimité

Attendu la demande de dérogation mineure numéro 2022-20012, déposée par M. Martin Cerat, administrateur de la compagnie 9199-3021 Québec inc., laquelle vise la construction d'un deuxième bâtiment principal sur le lot projeté numéro 6 499 699, situé sur la route 335 à Saint-Lin-Laurentides;

Attendu que M. Cerat a déjà construit trois bâtiments (mini-entrepôts) sur les terrains contigus et que ce projet consiste à en construire un quatrième sur un lot nouvellement acquis, soit le 1543, route 335;

Attendu que le projet comprend la démolition du bâtiment commercial situé au 1543, route 335, soit une crèmerie;

Attendu qu'à cet effet un plan projet de lotissement a été déposé pour regrouper les lots numéros 2 566 703 et 2 566 704 pour créer le lot projeté 6 499 699;

Attendu que ce projet nécessite une libre circulation des véhicules qui ont accès à un tel site et que le plan projet d'implantation préparé par Léandre Éthier, arpenteur-géomètre, sous sa minute 1056, montre une distance entre les bâtiments de 9,14 mètres et 10,40 mètres de part et d'autre du futur bâtiment;

Attendu qu'à cet effet, l'article 67 du règlement de zonage numéro 101-2004 de la Ville de Saint-Lin-Laurentides prévoit que généralement un seul bâtiment principal est autorisé par terrain;

Attendu d'autre part que l'article 67 prévoit certaines exceptions sans que la situation relative à cette demande ne soit comprise parmi celles-ci;

Attendu qu'il n'y aurait possibilité de réaliser un tel projet si le terrain était situé en zone industrielle, mais il est toutefois situé en zone commerciale autorisant malgré tout ce type d'usage;

Attendu que cette demande consiste donc à rendre conforme la construction de deux bâtiments principaux détachés sur le lot projeté numéro 6 499 699, situé au 1543, route 335, de la façon suivante :

- Vise à rendre conforme la construction de deux bâtiments principaux détachés, de type mini-entrepôts, sur le lot projeté numéro 6 499 699, sur la route 335 à Saint-Lin-Laurentides, tel qu'illustré au plan projet d'implantation préparé par Léandre Éthier, arpenteur-géomètre, sous sa minute 1056, contrairement à l'article 67 intitulé, Dispositions applicables au bâtiment principal, du règlement de zonage numéro 101-2004 de la Ville de Saint-Lin-Laurentides;

Attendu que le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution numéro 23-03-22, adoptée le 9 mars 2022, recommande au conseil municipal d'autoriser la présente demande;

Attendu qu'un avis public a été donné le 23 mars 2022 pour publication dans le journal L'Express Montcalm;

Attendu que la parole est donnée à toute personne désirant se faire entendre;

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MONTCALM
VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES**

En conséquence, il est proposé par madame la conseillère Isabelle Auger, appuyé par monsieur le conseiller Robert Portugais et résolu à l'unanimité que la Ville accepte la dérogation mineure numéro 2022-20012, déposée par M. Martin Cerat, administrateur de la compagnie 9229-3021 Québec inc., concernant l'ajout d'un deuxième bâtiment sur le lot numéro 6 499 699, situé au 1543, route 335 à Saint-Lin-Laurentides.

Le maire demande le vote. La proposition est adoptée à l'unanimité.

**195-04-22 PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION
ARCHITECTURALE (PIIA) / LOT NUMÉRO 5 725 757 /
2155, AVENUE DU MARCHÉ / MARCHÉ ST-LIN INC. /
BRONZAGE INFINI**

PROPOSÉ PAR : Mme Lynda Paul
APPUYÉ PAR : M. Robert Portugais
ET RÉSOLU : à l'unanimité

Attendu qu'une demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) a été déposée par Marché Saint-Lin inc. concernant l'installation d'une enseigne publicitaire pour identifier les commerces qui s'installeront sur le lot numéro 5 725 757, à l'intersection de la route 335 et de l'avenue du Marché à Saint-Lin-Laurentides;

Attendu que Marché St-Lin inc. possède déjà de nombreux immeubles qui ont fait l'objet d'approbation de leur affichage, tel IGA, Dollarama, McDonald et autres;

Attendu que cette demande affectant cet immeuble commercial identifiera le commerce par un concept d'affichage appliqué sur le mur du bâtiment de même que sur le pylône avec un style homogène à l'affichage existant;

Attendu que cette uniformité et le design de l'immeuble assureront une intégration harmonieuse des enseignes existantes déjà approuvées contenues à l'intérieur de ce projet;

Attendu que l'enseigne qui sera installée sur cet immeuble, soit Bronzage Infini, démontre une uniformité et un esthétisme de qualité;

Attendu que le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution 25-03-22, adoptée le 9 mars 2022, recommande l'acceptation de ce projet d'affichage conformément au règlement de PIIA numéro 107-2007;

En conséquence, il est proposé par madame la conseillère Lynda Paul, appuyé par monsieur le conseiller Robert Portugais et résolu à l'unanimité que le conseil municipal accepte le projet d'affichage localisé sur le lot 5 725 757 dans le cadre du projet « Marché Saint-Lin » conformément au règlement de PIIA numéro 107-2007.

Le maire demande le vote. La proposition est adoptée à l'unanimité.

**196-04-22 AVIS D'INTENTION D'AUTORISER LA DÉMOLITION D'UN
IMMEUBLE / 725, RANG DOUBLE**

PROPOSÉ PAR : Mme Isabelle Auger
APPUYÉ PAR : M. Robert Portugais
ET RÉSOLU : à majorité

Attendu que le projet de loi 69 *Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives* (2021, chapitre 10) a été sanctionné le 1^{er} avril 2021;

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MONTCALM
VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES**

Attendu que la Ville n'a pas adopté de règlement de démolition;

Attendu que l'article 138 de la *Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives* prévoit qu'une mesure transitoire s'applique jusqu'à ce qu'un tel règlement soit en vigueur et qu'un inventaire ait été adopté pour le territoire de la Ville;

Attendu qu'au moins 90 jours avant la délivrance d'un permis ou d'un certificat d'autorisation relatif à la démolition d'un immeuble construit avant 1940, la Ville doit notifier à la ministre de la Culture et des Communications un avis de son intention accompagné de tout renseignement ou document requis par cette dernière;

Attendu que la Ville entend autoriser la démolition de l'immeuble sis au 725, rang Double, connu et désigné comme étant le lot 2 564 944 du cadastre du Québec, circonscription foncière de L'Assomption;

Attendu que l'année de construction de l'immeuble est 1920;

Attendu que la Ville est d'avis que l'immeuble n'a pas de valeur patrimoniale;

En conséquence, il est proposé par madame la conseillère Isabelle Auger, appuyé par monsieur le conseiller Robert Portugais et résolu à majorité de mandater Mme Amélie Coutu, directrice du Service d'urbanisme, pour transmettre un avis, accompagné de tout renseignement ou document requis, à la ministre de la Culture et des Communications de l'intention de la Ville d'autoriser la démolition de l'immeuble sis au 725, rang Double, connu et désigné comme étant le lot 2 564 944 du cadastre du Québec, circonscription foncière de L'Assomption.

Le maire demande le vote.

Vote :

Votent en faveur : Mesdames et messieurs Luc Cyr, Lynda Paul, Mario Chrétien, Robert Portugais, Pierre Lortie et Isabelle Auger (6)

Votent contre : Madame Chantal Lortie (1)

Résultat : Pour : 6
Contre : 1

La proposition est adoptée à majorité.

**197-04-22 ANNULATION DU REMBOURSEMENT DU DÉPÔT
CONCERNANT LE REMPLISSAGE D'UNE PISCINE PAR
CAMION-CITERNE**

PROPOSÉ PAR : Mme Cynthia Harrisson-Tessier
APPUYÉ PAR : M. Luc Cyr
ET RÉSOLU : à l'unanimité

Attendu qu'un dépôt remboursable de 300,00 \$ est prélevé à l'émission d'un certificat d'autorisation pour l'installation d'une piscine si la résidence est desservie par l'aqueduc municipal en vertu du règlement sur les permis et certificats numéro 103-2004;

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MONTCALM
VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES**

Attendu que ce dépôt est remboursé au demandeur sous présentation d'une preuve à l'effet que la piscine a été remplie par camion-citerne et que les propriétaires, après plusieurs avis écrits, n'ont pas fourni les preuves nécessaires au remboursement du dépôt;

Attendu que le conseil considère que ces piscines ont été remplies à partir de l'aqueduc et désire donc annuler les remboursements des factures indiquées au tableau suivant :

# DEMANDE	# PERMIS	ÉCHÉANCE DU PERMIS	DÉPÔT (\$)
2020-00793	2020-00798	18/02/2021	300 \$
2020-01089	2020-01082	10/05/2021	300 \$
2021-00086	2021-00098	12/09/2021	300 \$
2021-00266	2021-00221	08/10/2021	300 \$
2021-00270	2021-00224	09/10/2021	300 \$
2021-00452	2021-00423	12/11/2021	300 \$
2021-00442	2021-00462	17/11/2021	300 \$
2021-00490	2021-00479	19/11/2021	300 \$
2021-00575	2021-00528	30/11/2021	300 \$
2021-00408	2021-00574	30/11/2021	300 \$
2021-00719	2021-00676	05/01/2022	300 \$

En conséquence, il est proposé par madame la conseillère Cynthia Harrisson-Tessier, appuyé par monsieur le conseiller Luc Cyr et résolu à l'unanimité d'annuler les dépôts concernant le remplissage des piscines pour les dossiers ci-haut mentionnés à compter de l'adoption de la présente résolution.

Le maire demande le vote. La proposition est adoptée à l'unanimité.

198-04-22 ACCEPTATION / OFFRE DE SERVICES PROFESSIONNELS / ASSISTANCE TECHNIQUE ET ADMINISTRATIVE / TETRA TECH QI INC.

PROPOSÉ PAR : M. Pierre Lortie
APPUYÉ PAR : Mme Chantal Lortie
ET RÉSOLU : à l'unanimité

D'accepter l'offre de services de la firme Tetra Tech QI inc., datée du 1^{er} mars 2022, relativement à la proposition d'assistance technique et administrative portant le numéro de dossier 43480TT, au montant d'environ 22 995,00 \$, taxes incluses. Le certificat de fonds disponibles numéro REQ-22-044 a été émis par le directeur du Service des finances pour un montant suffisant à la dépense.

Que les fonds nécessaires au paiement de cette dépense soient puisés sur le fonds général.

Le maire demande le vote. La proposition est adoptée à l'unanimité.

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MONTCALM
VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES**

**199-04-22 PAIEMENT DE FACTURE / ACHAT PONCEAUX ET
PUISARDS / SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS / CENTRE
DU PONCEAU COURVAL INC.**

PROPOSÉ PAR : M. Pierre Lortie
APPUYÉ PAR : Mme Chantal Lortie
ET RÉSOLU : à l'unanimité

D'entériner le paiement par le directeur du Service des finances, pour et au nom de la Ville, des factures numéro 3697 pour l'achat de ponceaux et puisards à l'entreprise Centre du ponceau Courval inc. pour une somme totale de 50 674,08 \$, taxes incluses, et de prendre les fonds nécessaires au fonds général. Le certificat de fonds disponibles numéro REQ-22-045 a été émis par le directeur du Service des finances pour un montant suffisant à la dépense.

Le maire demande le vote. La proposition est adoptée à l'unanimité.

**200-04-22 ACCEPTATION DE SOUMISSIONS / TRAÇAGE DE BANDES
DE DÉMARCATIION ROUTIÈRE 2022**

PROPOSÉ PAR : Mme Isabelle Auger
APPUYÉ PAR : M. Robert Portugais
ET RÉSOLU : à l'unanimité

Attendu que, par la résolution portant le numéro 034-01-22, intitulée « Autorisation au directeur général par intérim / Demande de soumissions / Traçage des bandes de démarcation routière 2022 », adoptée le 17 janvier 2022, le directeur général par intérim a demandé des soumissions par le système électronique d'appel d'offres (SEAO) concernant l'octroi d'un contrat de traçage des bandes de démarcation routière et diverses marques sur la chaussée sur le territoire de la ville de Saint-Lin-Laurentides pour l'année 2022;

Attendu que six soumissions ont été reçues et ont été ouvertes le 11 avril 2022 à 10 heures 01 en présence de :

- Mme. Florine Agbognihoue, greffière adjointe,
- Mme Marie-Hélène Prévost, adjointe administrative à la direction générale,
- M. Alain Tansery, directeur adjoint aux Services techniques,
- Représentants de compagnies;

Attendu que les résultats sont :

	Total (taxes incluses)
Lignes Maska	274 284,00 \$
A-1 lignes jaunes	168 958,00 \$
TRA (2011) inc.	214 768,00 \$
Marquage signalisation	225 917,00 \$
JBM Marquage routier inc.	225 545,00 \$
Entreprise Techline inc.	287 763,00 \$

Attendu que les soumissions déposées sont conformes au devis;

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MONTCALM
VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES**

Attendu que le certificat de fonds disponible numéro REQ-22-046 a été émis par le directeur du Service des finances pour un montant suffisant à la demande;

En conséquence, il est proposé par madame la conseillère Isabelle Auger, appuyé par monsieur le conseiller Robert Portugais et résolu à l'unanimité que le conseil municipal de la Ville de Saint-Lin-Laurentides accepte la soumission de A-1 Lignes jaunes, soit le plus bas soumissionnaire conforme, concernant l'adjudication du contrat de service de traçage des bandes de démarcation routière et diverses marques sur la chaussée sur le territoire de la ville de Saint-Lin-Laurentides pour l'année 2022.

Que les sommes nécessaires au paiement de cette dépense soient puisées au fond général.

Le maire demande le vote. La proposition est adoptée à l'unanimité.

201-04-22 LEVÉE DE LA SÉANCE

PROPOSÉ PAR : Mme Lynda Paul
APPUYÉ PAR : M. Robert Portugais
ET RÉSOLU : à l'unanimité

À 21 heures 23, la séance ordinaire est levée.

Le maire demande le vote. La proposition est adoptée à l'unanimité.

Je, Mathieu Maisonneuve, maire, ai approuvé toutes et chacune des résolutions contenues au présent procès-verbal, n'ayant pas avisé le greffier de mon refus de les approuver conformément à l'article 53 de la *Loi sur les cités et villes*.

Tous les membres du conseil municipal de la Ville de Saint-Lin-Laurentides ont pris connaissance des documents de la présente séance 72 heures avant celle-ci, conformément à l'article 319 de la *Loi sur les cités et villes*.

Copie originale signée

Mathieu Maisonneuve, maire

Copie originale signée

Louis Pilon, greffier et
directeur des affaires juridiques par intérim

